



**RÈGLEMENT (2022)-106-25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-106 DE PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 14 février 2022;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale :

1. Modification de l'article 1 (Territoire et immeubles assujettis)

L'article 1 est modifié par l'ajout du texte suivant suite au deuxième alinéa :
« À l'annexe F, le fichier géomatique en format TAB en date du 16 novembre 2021 a préséance sur le plan graphique. »

2. Modification de l'article 9 (Demandes de permis et de certificats assujetties)

L'article 9 est modifié par :

1. le retrait du texte « (6) Aménagement des allées d'accès et sites d'extraction inclus » au bas du tableau 1 Demandes de permis et de certificats : secteur 1 à 10.
2. le remplacement du tableau 3 Demandes de permis et de certificats : secteur 20 à 30, par le tableau suivant :

Types de demandes et travaux	20	21	22	23	25	26	27	28	29	30
	Corridor agricole	Domaine Saint-Bernard	Golf Manitou	Domaine de la Plantation	Projet de lotissement et terrains en pente	Complexe hôtelier-spa Franceschini	Ravage de cerfs de Virginie	Parc industriel	Refuge du Cerf	Corridor urbain
1° lotissement	-	-	-	-	X ⁽¹⁾	-	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	-	-
BÂTIMENT PRINCIPAL										
2° nouvelle construction	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	X	X
3° installation d'une maison mobile	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	-
4° rénovation	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	-	X ⁽²⁾	-	X ⁽²⁾	-	X
5° agrandissement	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE										
6° garage (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	-	X	-	X
7° abri d'auto (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	X
8° remise	-	-	-	-	X	X	-	X	-	-
9° abri à bois	-	-	-	-	X	X	-	X	-	-
10° cabine pour dormir (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	-	X	-	-



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-106-25

Types de demandes et travaux	20	21	22	23	25	26	27	28	29	30
	Corridor agricole	Domaine Saint-Bernard	Golf Manitou	Domaine de la Plantation	Projet de lotissement et terrains en pente	Complexe hôtelier-spa Franceschini	Ravage de cerfs de Virginie	Parc industriel	Refuge du Cerf	Corridor urbain
11° serre	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-
12° bâtiment communautaire (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	X	-
13° bâtiment accessoire à un usage commercial (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	-
14° pavillon	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	-	X	-	-
15° pergola	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	-	X	-	-
16° annexe au bâtiment principal servant à l'entreposage d'équipement domestique	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	X	X
17° terrain de sport	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-
18° patio, terrasse et gazebo	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	-
19° entrepôt ou atelier industriel (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	-	-	X	-	-
20° lave-autos (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	-	-	X	-	-
21° guérite de contrôle	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	-
22° marquise	X ⁽²⁾	X	X	X	-	X	-	X	-	-
23° îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-
24° galerie, balcon, perron, porche, véranda et caveau faisant corps avec le bâtiment	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-
25° tour d'observation	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-
26° rénovation d'une construction accessoire	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	-	X ⁽²⁾	-	X	-	-
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE										
27° terrasse saisonnière	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-



AUTRES TRAVAUX ET OUVRAGES										
28° aire de stationnement et allée d'accès menant à une aire de stationnement (aménagement ou réaménagement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	X
29° aire de chargement et de déchargement (aménagement ou réaménagement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	X
30° clôture, mur et haie	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-
31° passerelle et autre structure similaire	-	-	-	-	X	X	-	X	-	-
32° affichage	X	X	X	-	-	X	-	-	-	X
33° ouvrage sur la rive ou le littoral	-	-	-	-	X	X	-	X	-	-
34° aménagement de terrain et aire d'entreposage extérieur <i>Modifié par : (2020)-106-21</i>	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X ⁽⁶⁾	-	X
35° ouvrage de remblai ou de déblai	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	X
36° déplacement d'un bâtiment principal sur un même terrain, en tout ou en partie	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	X	X
37° démolition d'un bâtiment principal, en tout ou en partie	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	-	X ⁽⁴⁾	-	X ⁽⁴⁾	-	X
38° déplacement d'une construction ou d'un bâtiment accessoire	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	-	X	-	-
39° ajout ou modification d'une couleur sur un bâtiment existant	X ⁽⁵⁾	X	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	-	X ⁽⁵⁾	-	-	X	X
40° remontée mécanique et piste de ski					X					

- (1) Uniquement pour les projets majeurs de type plan image ou les projets majeurs de type projet intégré
 (2) Pour les travaux visibles des voies de circulation seulement
 (3) Sauf les travaux de renaturalisation
 (4) Ne s'applique pas si la démolition est immédiatement suivie d'une construction neuve ou dans le cas où la demande est soumise au règlement sur la démolition d'immeubles
 (5) Uniquement si les couleurs sont dans les teintes de noir (sauf le toit), rouge, bleu ou jaune
 (6) Aménagement des allées d'accès et sites d'extraction inclus »

3. Modification de l'article 11 (Documents et plan requis)

L'article 11 est modifié au paragraphe 8° par la suppression du texte « pour un usage de la classe commerce (C) ».

4. Modification de l'article 12 (Documents et plan requis pour PIIA-25-Terrains en pente, flancs et sommets de montagne (milieux à forte vulnérabilité))

L'article 12 est modifié par :

- 1° Le remplacement du titre par le suivant : « Documents et plan requis pour PIIA-25 »;
- 2° Par l'insertion à la fin du paragraphe 11° du premier alinéa du texte suivant : « Dans le cas des rues ou des allées véhiculaires desservant un projet intégré ou dans le cas d'une allée véhiculaire de plus de 100 mètres ne desservant pas un projet intégré, ces plans devront être faits par un ingénieur civil; »;
- 3° Par l'insertion à la fin du paragraphe 12° du premier alinéa du texte suivant : « Dans le cas des rues ou des allées véhiculaires desservant un projet intégré ou dans le cas d'une allée véhiculaire de plus de 100 mètres ne desservant pas un projet intégré, ces plans devront être faits par un ingénieur civil; »;



- 4° Par le remplacement du texte du paragraphe 14° du premier alinéa par le texte suivant : « La localisation et les détails projetés des clôtures architecturales, des murets, mur de soutènement, coupe dans le roc, talus, des luminaires extérieurs incluant ceux du bâtiment, lorsqu'applicable, des aires de stationnement, des allées d'accès, des aires de déboisement, coupe du bâtiment montrant les arbres conservés dans un rayon de 15 mètres, s'il y a lieu; »;
- 5° Par l'insertion à la fin du paragraphe 15° du premier alinéa du texte suivant « Dans le cas des rues ou des allées véhiculaires desservant un projet intégré ou dans les autres cas d'une allée véhiculaire de plus de 100 mètres, ces plans devront être faits par un ingénieur civil; »;
- 6° Par l'ajout au premier alinéa du paragraphe 17° : « Les mesures de stabilisations pendant les travaux. »;

5. Modification de l'article 92 (Implantation)

L'article 92 est modifié par l'ajout après le sous-paragraphe b) du paragraphe 2°, du 1^{er} alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c) les constructions et leurs ouvrages respectent la topographie du site ».

6. Modification de l'article 93 (Architecture)

L'article 93 est modifié par l'ajout après le sous-paragraphe r) du paragraphe 1° du premier alinéa, des sous-paragrapes suivants :

- « s) pour les constructions qui ne sont pas dans le secteur du casino, la hauteur des toits ne dépasse pas la hauteur moyenne des arbres afin de faciliter leur intégration;
- t) des cadres sont présents autour des ouvertures des portes et fenêtres et mettent en valeur les angles et décrochés du bâtiment;
- u) les débords de toit sont présents et soulignent les lignes du toit. »

7. Insertion de l'article 93.1 (Coloris)

L'article 93.1 est inséré à la suite de l'article 93 :

« Les objectifs spécifiques et les critères d'évaluation relatifs aux choix des couleurs des bâtiments servent à évaluer, selon une approche globale, dans quelle mesure un projet répond à l'objectif poursuivi. Les **objectifs** sont les suivants :

- 1° privilégier un agencement de couleurs élaboré en respectant les trois principales composantes architecturales des bâtiments, objectif pour lequel le **critère** est :
 - a) la palette de couleurs privilégie un agencement harmonieux entre le corps principal du bâtiment, les entablements, les cadres, les fenêtres et portes, le toit;
- 2° conserver l'apparence des matériaux de revêtement extérieur de type naturel (bois, pierre, brique, etc.) lorsqu'ils composent avec le corps principal du bâtiment, objectif pour lequel les **critères** sont :
 - a) l'utilisation d'enduit vise à préserver l'aspect naturel des matériaux;
 - b) les surfaces peintes sont limitées aux détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc.;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-106-25

- 3° privilégier le choix de couleurs correspondant aux couleurs naturelles et de l'environnement, objectif pour lequel les **critères** sont :
- a) les couleurs choisies correspondent aux couleurs naturelles empruntées à la terre, soit les tons de brun, de la couleur tan et des tons de rouge en représentation du sol, les tons de vert en représentation de la végétation;
 - b) les teintes des matériaux de revêtement sont d'apparence sobre et s'intègrent au milieu naturel;
 - c) les couleurs de tout matériau de revêtement extérieur ne sont pas éclatantes et s'intègrent visuellement à l'environnement naturel;
 - d) les teintes des matériaux de revêtement extérieur et des toitures sont d'apparence naturelle et assurent un agencement similaire aux tons des couleurs utilisées dans un ensemble de bâtiments;
 - e) la brique dans les tons de rouge, brun, jaune pour certains types d'architecture (institutionnel, d'allure moins champêtre par exemple, les bâtiments de deux étages à toit plat) est favorisée;
 - f) le crépi de ciment recouvrant les fondations apparentes est d'une couleur neutre respectant la couleur naturelle du ciment;
- 4° concevoir l'extérieur du bâtiment principal de manière à ce que la couleur dominante de celui-ci ordonne l'agencement des couleurs complémentaires utilisées, objectif pour lequel les **critères** sont :
- a) la couleur dominante occupe le corps principal du bâtiment alors que les couleurs complémentaires peuvent occuper les détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc.;
 - b) la couleur dominante du bâtiment principal est celle occupant la plus grande superficie du revêtement extérieur du bâtiment principal. L'identification de la couleur dominante, effectuée en fonction du matériau de revêtement extérieur utilisé ou du contexte d'insertion du bâtiment, permet de déterminer un agencement de couleurs complémentaires possibles;
 - c) l'agencement de couleurs projeté pour le bâtiment comprend un maximum de 4 couleurs, dont une couleur dominante s'harmonisant avec 1, 2 ou 3 couleurs complémentaires;
- 5° favoriser le choix d'une gamme de couleurs s'intégrant aux bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents au bâtiment existant ou projeté, objectif pour lequel le **critère** est :
- a) en considération des couleurs des bâtiments situés sur les terrains adjacents, on privilégie le choix de la couleur dominante du bâtiment visé parmi les couleurs de la même gamme que les bâtiments situés sur les terrains adjacents si ces derniers respectent les critères et objectifs du présent PIIA;
- 6° harmoniser le choix des couleurs des constructions accessoires avec celui du bâtiment principal visé, objectif pour lequel le **critère** est :
- a) en considération des couleurs du bâtiment principal, on privilégie le choix de la couleur dominante de la construction accessoire parmi les couleurs de la même gamme que celle du bâtiment principal ».



8. Modification de l'article 94 (Paysage et aménagement de terrain)

L'article 94 est modifié par l'ajout après le sous-paragraphe f) du paragraphe 1^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« g) les arbres et arbustes doivent être indigènes de la région ».

9. Modification du titre de la section 26 du chapitre 3 (PIIA-25 TERRAINS EN PENTE, FLANCS ET SOMMETS DE MONTAGNES)

Le titre de la section 26 du chapitre 3 est remplacé par le suivant : « PIIA 25 Projet de lotissement et terrains en pente ».

10. Modification de l'article 222 (Délimitation du secteur d'application)

L'article 222 est remplacé par le suivant :

« 222. Les dispositions de la présente section s'appliquent en les adaptant aux ouvrages situés en tout ou en partie à l'intérieur des zones en rouge identifiées à l'annexe F qui représentent des portions de terrain ayant une pente de plus de 30 %. Cependant, le demandeur pourra fournir un plan d'un arpenteur géomètre montrant les pentes de plus de 30 % prises par élévation aux 5 mètres. Ce dernier plan aura préséance sur l'annexe F.

Les dispositions de la présente section s'appliquent également sur l'ensemble du territoire en les adaptant aux projets majeurs de type plan image ou plan image pour un projet intégré et aux allées d'accès de plus de 100 mètres situés ou pas à l'intérieur des zones en rouge identifiées à l'annexe F. »

11. Modification de l'article 223 (Caractéristiques du secteur)

L'article 223 est modifié par l'ajout à la suite du 4^e paragraphe du premier alinéa du paragraphe suivant :

« 5^o Présence de réseau routier non intégré aux voisins ne desservant souvent qu'un seul projet. »

12. Modification de l'article 224 (Objectifs généraux)

L'article 224 est modifié par l'ajout après le paragraphe 2^o du premier alinéa des paragraphes suivants :

«

3^o assurer une planification du réseau routier en tenant compte du respect de la topographie, des bassins versants et de la desserte optimale des autres projets du territoire;

4^o limiter la longueur du réseau routier et le ruissellement de surface pour protéger les milieux sensibles et limiter le déboisement;

5^o favoriser les allées d'accès en commun;

6^o limiter au maximum les longues allées d'accès ne desservant que peu d'unités;

7^o préserver les cours d'eau et les milieux humides en limitant au maximum les traverses et les constructions à proximité;

8^o préserver les paysages naturels et le couvert forestier;



- 9° limiter la fragmentation des habitats fauniques et du réseau hydrique;
- 10° assurer un accès public aux plans d'eau;
- 11° assurer des projets de construction adaptés à la topographie du site;
- 12° mettre en place des infrastructures afin de faciliter le déplacement de la faune (crapauduc, corridor faunique, etc.). »

13. Insertion de l'article 224.1 (Allées d'accès des projets intégrés)

L'article 224.1 est ajouté à la suite de l'article 224 :

« 224.1 Au sens de ce PIIA, les allées d'accès des projets intégrés et les allées de plus de 100 mètres sont assimilées aux rues ».

14. Modification à l'article 225 (Paysage et aménagement de terrain)

L'article 225 est modifié par :

1. Le remplacement au paragraphe 2° du premier alinéa du texte suivant: « favoriser un réseau routier qui s'intègre au milieu naturel et qui limite les impacts sur le paysage, objectif pour lequel les critères sont les suivants et s'appliquent uniquement pour l'approbation d'un projet majeur de lotissement : » par le texte : « favoriser un réseau routier qui s'intègre au milieu naturel et qui limite les impacts sur le paysage, objectif pour lequel les critères sont les suivants et qui s'applique autant pour les projets majeurs de lotissement que pour les accès véhiculaires privés : »
2. L'ajout, après le sous-paragraphe h) du paragraphe 2° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :
 - « i) la planification du réseau routier assure une rentabilité pour la ville;
 - j) le réseau routier assure une connectivité réalisable avec les lots voisins;
 - k) les allées véhiculaires privées et des projets intégrés sont revêtus avec des matériaux perméables ».
3. Le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le texte suivant : « favoriser un drainage contrôlé et planifié des rues, des projets (lotissement et construction), du réseau récréatif et des aménagements paysagers dans le but de minimiser l'érosion du sol et de réduire le ruissellement des eaux de surface et les problèmes qu'engendre le ruissellement, objectif pour lequel les **critères** sont les suivants et s'appliquent pour toutes les demandes :
 - a) les patrons de drainage naturel sont conservés;
 - b) des techniques de construction réduisant les problèmes de ruissellement des eaux de surface et d'érosion sont favorisées;
 - c) aucun drainage des eaux de surface d'une rue ou d'une allée véhiculaire de projets intégrés ou privés ne devra être dirigé vers une source d'alimentation en eau potable tels un puits artésien ou un puits de surface;
 - d) le drainage des eaux de ruissellement d'une rue ou d'une allée véhiculaire de projets intégrés ou privés et des secteurs construits évite d'être acheminé directement dans un lac ou un cours d'eau puisque les eaux sont d'abord captées par un ou plusieurs bassins de sédimentation ou par toute autre méthode reconnue afin d'infiltrer les eaux dans le sol le plus possible;



- e) les fossés de drainage, lorsque requis, sont conçus avec enrochement afin de diminuer la vitesse de l'écoulement et favoriser la sédimentation des matières en suspension;
 - f) les pentes abruptes découlant de travaux sont renaturalisées et protégées pendant la période de construction avant la stabilisation finale;
 - g) la création de bassins de sédimentation retenant les eaux de ruissellement est favorisée à même l'aménagement paysager du terrain et lorsque les conditions le commandent. De plus, une attention particulière est apportée à la gestion des eaux de ruissellement par un contrôle adéquat du ruissellement des eaux de surface dans les zones déboisées. Un drainage de l'eau de ruissellement par diffusion dans le sol contrairement à la canalisation artificielle est favorisé;
 - h) l'aménagement des aires de stationnement et des accès doit être réalisé de façon à respecter le relief naturel du terrain et viser à éviter l'écoulement des eaux pluviales hors site;
 - i) le drainage des stationnements ne devra pas être dirigé directement dans les allées d'accès;
 - j) les eaux de ruissellement sont gardées sur le terrain en les infiltrant dans le sol;
 - k) les matériaux perméables pour les stationnements et les allées d'accès sont préconisés; ».
4. Le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le texte suivant : « favoriser le maintien de la prédominance de la couverture végétale dans les secteurs situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et d'un couvert végétal suffisant à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, sur l'ensemble du site, préférablement de manière uniforme, de manière à maintenir le caractère naturel du site, à atténuer l'impact visuel de l'implantation de bâtiment en montagne et en milieu boisé, et à maintenir le plus haut pourcentage possible de couverture forestière puisque cette dernière agit directement et naturellement sur le contrôle de l'érosion, objectif pour lequel les **critères** sont les suivants :
- a) malgré le pourcentage minimum d'espaces naturels à conserver ou d'un pourcentage minimum d'arbres à conserver par terrain, la perte de boisé ou d'arbres est maintenue à un minimum;
 - b) les arbres matures sont identifiés et conservés;
 - c) les superficies déboisées, lorsque requises, sont distribuées sur le site et séparées entre elles par une bande d'arbres afin de limiter l'impact visuel des grandes éclaircies;
 - d) l'abattage des arbres est limité aux espaces destinés à des fins de construction et d'utilisation usuelle telles les allées d'accès, les aires de stationnement, les aires de séjour et de loisirs, du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'élément épurateur;
 - e) lorsque situé dans un secteur non desservi par l'égout ou d'un système d'épuration des eaux usées mis en commun, le choix de l'élément épurateur est celui qui consomme le moins d'espace au sol. »

15. Modification de l'article 227 (Densité)

L'article 227 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe e) du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« e) les ouvrages et constructions sur des pentes de plus de 30 % sont évités ».



16. Modification de l'article 228 (Lotissement)

L'article 228 est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe c) du paragraphe 1^o du premier alinéa du sous-paragraphe suivant :

« d) les terrains offrent suffisamment d'espace, soit plus de 4 000 m², pour la construction, l'installation septique et les ouvrages de prélèvement d'eau, lorsqu'applicables. ».

17. Modification de l'article 229 (Implantation)

L'article 229 est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe o) du paragraphe 1^o du premier alinéa du sous-paragraphe suivant :

« p) les murs de soutènement ou les coupes dans le roc sont évités. ».

18. Ajout de l'article 230.1 (Architecture)

L'article 230.1 est ajouté suite à l'article 230 :

« 230.1 Les objectifs spécifiques et les critères d'évaluation relatifs à l'architecture servent à évaluer, selon une approche globale, dans quelle mesure ce projet répond à l'objectif poursuivi. Les **objectifs** sont les suivants :

1^o Intégrer les constructions à la topographie du site, objectif pour lequel les **critères** sont les suivants :

- a) l'architecture des constructions est modifiée de façon à s'adapter à la topographie du site;
- b) les bâtiments sont intégrés dans la végétation existante;
- c) les matériaux extérieurs sont naturels;
- d) le toit des bâtiments ne dépasse pas le faite des arbres. ».

19. Modification de l'annexe A - Agrandissement du secteur 9

L'annexe A plan des secteurs est modifiée telle que montrée à l'annexe 1 du présent règlement en agrandissant le secteur 9.

20. Remplacement de l'annexe F et de son titre (Secteurs d'application du PIIA-25 – terrains en pente, flancs et sommets de montagnes – janvier 2009)

L'annexe F est remplacée comme suit :

1. À son plan, par celui qui est montré à l'annexe 2 du présent règlement;
2. À son titre, par « PIIA 25 Projet de lotissement et terrains en pente ».



21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2022-02-14
Avis de la consultation écrite	2022-02-23
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	2022-02-23 au 2022-03-10
Avis de motion	2022-02-14
Adoption du règlement	2022-03-14
Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

Annexes :

Annexe 1 : Annexe A – secteur de PIIA – Agrandissement du secteur 9

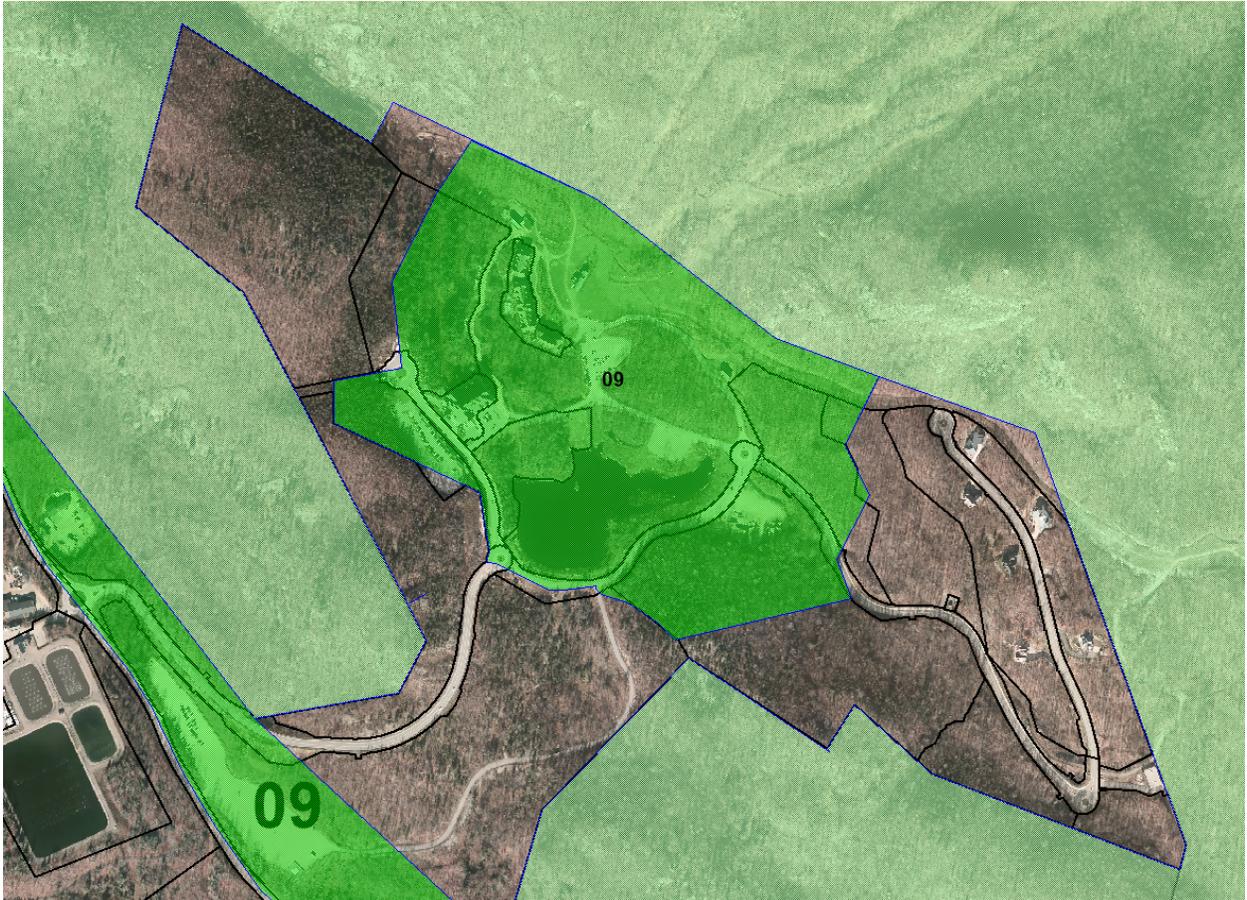
Annexe 2 : Annexe F



Annexe 1

Annexe A
Secteur de PIIA – Agrandissement du secteur 9

AVANT



APRÈS





Annexe 2

Annexe F
Projet de lotissement et terrains en pente

Annexe F

